

DECISION DCC 24-169 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 18 août 2023, sous le numéro 1558/228/REC-23, par laquelle monsieur Boris OLOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire, violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et sollicite sa mise en liberté d'office pour prescription de l'action publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, pour des faits d'association de malfaiteurs, complicité d'homicide volontaire, vol qualifié et recel d'objets volés auxquels il n'est même pas mêlé, il a été placé sous mandat de dépôt le 02 août 2018 ;

Qu'il fait observer qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise plus de cinq (05) ans d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Que, sur le fondement des articles 147, alinéa 6, du code de procédure pénale et 124 de la Constitution, il sollicite de la Cour de

ds



dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Que, par ailleurs, se fondant sur l'article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, il fait valoir que la prescription de l'action publique est de cinq (05) années révolues en matière de crime, trois (03) ans en matière de délit et d'une année en matière de contravention ;

Qu'en outre, il relève que, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, du même code, « *La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.* » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite, d'autant plus qu'il s'est écoulé plus de cinq (05) ans entre le 02 août 2018, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution, et le 18 août 2023, date de saisine de la Cour ;

Qu'il en conclut que l'action publique est éteinte à son égard et sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, vol qualifié, recel de vol qualifié et meurtre, et placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 02 août 2018 ;

Qu'il précise que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée et notification lui en a été à chaque fois faite ;

Que de même, tous les actes d'instruction ont été accomplis et le dossier communiqué au parquet le 18 octobre 2021 pour règlement définitif ;

Vu les articles 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3 alinéa 3, 114, 117, 122 de la Constitution et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

da



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Or, entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 02 août 2018 et celle de saisine de la Cour, le 18 août 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

ds



Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) sus-cité de la CADHP ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique à son égard et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

ds



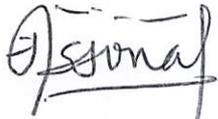
Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boris OLOU, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-